

Département: HAUTES-PYRÉNÉES

Commune : GAYAN

Le Maire de la Commune de GAYAN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande du 21/10/2020 de l'Entreprise ETE RESEAUX et ses sous-traitants : ALPHACOMS / CAUM / DESPAGNET / LDO SERVICES / MAZAUD / MC RESEAUX

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 JANVIER 1995,

Considérant que pour assurer un maximum de sécurité tant à la circulation des véhicules qu'à celle des cyclistes et des piétons et mener à bien les travaux nécessaires au passage de la fibre optique il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de GAYAN,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Afin de procéder aux travaux nécessaires au passage de la fibre optique :

- passage de câble aérien ou souterrain
- rehausse de chambres et réparations de conduites France Telecom
- remplacement, implantation ou intervention sur poteaux
- implantation d'armoires de sous répartition
- élagage

Par l'entreprise ETE RESEAUX et ses sous-traitants, sur le territoire de la Commune de GAYAN, le stationnement et le dépassement des véhicules sera interdit du Lundi 2 Novembre 2020 au jeudi 31 Décembre 2020 de 8h00 à 17h00, les jours de chantier.

**ARTICLE 2** - La circulation des véhicules sera réglée en alternat manuellement et sera limitée à 30km/h

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise ETE RESEAUX et ses sous-traitants, titulaires des travaux, sera mise en place et entretenue par ces derniers.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4** - L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GAYAN.

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GAYAN
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Entreprise ETE RESEAUX 19 avenue de Bagnères 65190 TOURNAY

Fait à GAYAN  
le 22/10/2020

Le MAIRE  
Patrick GASCHET

